



Les **droits** et la **déontologie** des **journaux lycéens**

➤ Brochure pratique d'information
sur le droit de publication des lycéens

Observatoire **des pratiques de**
presse lycéenne

www.obs-presse-lyceenne.org

Introduction

La presse lycéenne se porte bien. Alors que des centaines de titres naissent chaque année dans les lycées, pour souvent mourir à l'approche de l'été, les lycéens continuent à revendiquer pleinement leur liberté d'expression, des droits qu'elle suppose aux devoirs qu'elle entraîne.

Une circulaire du ministère de l'Education nationale fixe depuis 1991 les conditions dans lesquelles les lycéens peuvent réaliser et diffuser leurs propres journaux au sein des établissements scolaires. Tout en rappelant l'obligation de se conformer aux règles déontologiques propres au journalisme, elle garantit une certaine indépendance aux journaux lycéens, qui **peuvent être publiés « sans autorisation ni contrôle préalable »¹ du chef d'établissement.**

En février 2002, à la demande de l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne, cette circulaire a été modifiée en partie par le ministère de l'Education nationale, pour **clarifier les modalités d'exercice du droit de publication des lycéens,** mais aussi **leur accorder davantage de liberté d'expression.**

Les textes issus de la réforme du lycée, conduite entre 2009 et 2010, confirment encore l'importance du droit de publication reconnu aux lycéens, lequel « participe au développement d'un **climat de confiance** au sein des lycées »².

Constatant néanmoins que les modalités d'exercice de ce droit restent peu connues et inégalement appliquées, l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne propose dans cette brochure **des réponses aux principales questions que se posent les rédactions lycéennes,** le texte intégral de la circulaire ainsi qu'une sélection de textes réglementaires de référence. Le lecteur trouvera enfin une présentation des activités et des autres publications de l'Observatoire.



Cette brochure s'adresse à tous les membres de la communauté scolaire et, en premier lieu, aux lycéens. L'Observatoire invite toute personne concernée à la mettre à disposition des élèves dans les lycées. Bien que non directement concernés par l'application de cette circulaire, les établissements privés sous contrat seront néanmoins intéressés par le dispositif qu'elle propose.

La circulaire n'est cependant qu'un outil. La liberté d'expression ne peut se conquérir que le stylo à la main, dans cette pratique à la fois grave et légère, émouvante et joyeuse, réfléchie et impertinente que représente la presse lycéenne.

¹ Circulaire n°02-026 du 1^{er} février 2002 : « Publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées » (page 14)

² Circulaire n°2010-129 du 24 août 2010 : « Responsabilité et engagement des lycéens » (extraits en page 17)

>> Les journalistes lycéens ont-ils des droits ?

Plusieurs textes de différentes natures encadrent l'exercice de la presse lycéenne. S'appuyant sur les grands principes relatifs à la liberté d'expression, énoncés par **la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** et la **Convention internationale des Droits de l'Enfant**, ils délimitent le cadre dans lequel les lycéens peuvent réaliser librement un journal.

Cités en référence par la circulaire, ils introduisent la notion de « **droit de publication** » des élèves dans les lycées :

> la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 : « Dans les collèges et les lycées, **les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression.** L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. » (article 10, codifié au sein du Code de l'Education, article L511-2)



> le décret n° 91-173 du 18 février 1991, portant modification du décret n°85-924 du 30 août 1985 : « **Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.** Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication ; il en informe le conseil d'administration. » (extrait du titre 1, article 1, codifié au sein du Code de l'Education, article R511-8).

Enfin, la circulaire du ministère de l'Education nationale n°91-051 du 6 mars 1991 « rappelle les modalités d'exercice du droit de publication et précise le régime des responsabilités qui y est attaché. » A la demande de l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne, ce texte a été modifié en 2002 « en prenant en compte les dix années d'expérience du droit de publication » : **la circulaire n°02-026 du 1^{er} février 2002 constitue ainsi le principal texte qui organise la presse lycéenne** et l'outil essentiel de chaque rédaction lycéenne.

1991-2002 : LES MODIFICATIONS DE LA CIRCULAIRE

Voici les modifications essentielles apportées en 2002 à la circulaire de 1991, suite aux démarches de l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne :

- elle précise les limites de la liberté d'opinion des lycéens en proscrivant tout prosélytisme « politique, religieux ou commercial » (cf. page 8) ;
- elle clarifie également les conditions d'accompagnement d'une décision de suspension ou d'interdiction de la diffusion par le chef d'établissement, en donnant un rôle plus grand au Conseil des délégués pour la Vie lycéenne (CVL) et au Conseil d'administration (cf. page 10) ;
- elle détaille les conditions dans lesquelles les élèves - même mineurs - peuvent exercer le rôle de responsable de publication (cf. page 7) ;
- elle permet aux rédactions lycéennes de faire appel aux crédits du Fonds de Vie lycéenne (cf. encadré page 11) ;
- enfin, la circulaire institue le « dépôt pédagogique » auprès du CLEMI.

>> Suis-je responsable de mes écrits ?

« La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes. » (circulaire - I,1)

Les droits des journalistes lycéens n'ont de valeur que si on reconnaît les lycéens responsables de leurs écrits.

Même si le directeur de publication (cf. page 7) du journal est juridiquement, tant sur le plan pénal que civil, le premier responsable de son contenu, l'auteur peut aussi être poursuivi : **vous devez donc vous interdire l'injure et la diffamation, la calomnie et le mensonge, respecter les droits et la vie privée d'autrui, et ne pas publier de propos qui portent atteinte à l'ordre public.** Cet ensemble d'infractions est connu sous le terme de « **délits de presse** » et s'applique à tous les journaux, professionnels ou amateurs (cf. encadré ci-contre).

Au-delà de la réglementation, **assumer ses responsabilités est d'abord un choix tant individuel que collectif** : n'hésitez pas à **discuter avec la rédaction** des articles ou des illustrations qui pourraient poser question.

Vous pouvez aussi vous référer au **code de déontologie** proposé par « **la Charte des journalistes jeunes** », créée en 1990 et modifiée en 2002 suivant l'évolution de la circulaire. Lien symbolique entre tous les journalistes jeunes, elle est **la contrepartie de la revendication de liberté d'expression et de l'absence de contrôle préalable** d'une quelconque autorité. Pour affirmer l'attachement de votre journal à ce texte, vous pouvez prendre contact avec l'association Jets d'encre (cf. page 13).

LA CHARTE DES JOURNALISTES JEUNES

Les journalistes jeunes :

1. Ont le droit à la liberté d'expression garantie par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant.
2. Revendiquent le droit d'opinion et contribuent à garantir le droit de tous à l'information.
3. Prennent la responsabilité de tous leurs écrits ou autres formes d'expression, signés ou non.
4. Sont ouverts à toute discussion sur leurs publications et s'engagent par souci de vérité à rectifier toute information erronée.
5. Tiennent la calomnie et le mensonge pour une faute, sans pour autant renoncer à des modes d'expression satiriques ou humoristiques.
6. Tiennent la censure et toute forme de pression morale ou matérielle pour des atteintes inacceptables à la liberté d'expression, notamment dans les établissements scolaires, socioculturels et toute autre structure d'accueil des jeunes.

Vous trouverez un commentaire détaillé de la Charte des journalistes jeunes sur le site de l'association Jets d'encre : www.jetsdencre.asso.fr

QUE SONT LES « DÉLITS DE PRESSE » ?

Les « délits de presse » constituent un ensemble d'infractions prévues par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881. Ces interdictions s'appliquent à tous les journaux, qu'ils soient réalisés par des professionnels ou des amateurs.

> **La diffamation.** « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur (défini comme l'image que la personne a d'elle-même) ou à la considération de la personne ou du corps (groupe social constitué comme les armées, les tribunaux) auquel il est imputé est une diffamation. » (article 29)

Vous pouvez donc être accusé de diffamation dès lors que vous prêtez à une personne ou à un organisme (même non expressément nommé mais clairement identifiable) des paroles, des actes précis qui nuisent à son image. Attention, il n'y a pas que les propos qui comptent ! La nature des intentions et du ton peuvent constituer le délit de diffamation. En outre, il peut y avoir diffamation même si les faits rapportés sont exacts ; mais si on peut produire une preuve de la vérité (témoignages variés, pièces à conviction), la bonne foi de l'auteur de la diffamation sera reconnue. Il pourra être relaxé à condition que son intention n'ait pas été jugée malveillante. La preuve de la vérité n'est pas recevable lorsque les faits concernent la vie privée, ou qu'ils font état d'une condamnation pénale prescrite ou amnistiée.

Exemple : Un des membres du personnel de l'établissement est clairement présenté comme un voyeur, à la fois par un dessin et par la phrase : « Attention les filles, un pervers se cache dans vos toilettes ».*

> **L'injure publique.** « Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. » (article 29)

L'injure se caractérise donc par la « gratuité » de son propos : « *Proviseur – la soixantaine – vieux con glacial – cherche ami pour faire golf samedi après-midi – plus si affinités* »*.

Mais de fait la loi ne définit pas exactement les termes pouvant être considérés comme injurieux. Ainsi le ton employé, le contexte et la manière de dire comptent beaucoup dans l'appréciation du caractère injurieux. Attention, pas besoin d'être grossier : « *Les femmes dans son cas finissent habituellement vieille fille ou perceptrice aux impôts : répugnante, étroite d'esprit, inintéressante, pédante, égocentrique, irraisonnée et bien sûr une pitoyable prof d'anglais* »*.

> **Trouble à l'ordre public.** Toute expression qui « aura troublé la paix publique » (article 27) : provocation aux crimes et délits (article 23), incitations à la haine, à la discrimination (sexe, origines, orientation sexuelle...) et à la violence, publication de « fausses nouvelles » (article 27).

La loi française condamne notamment très fermement tout ce qui pourrait être pris comme une incitation à la consommation de substances illicites.

Exemple : « Un joint dans une fête ou entre amis n'a rien de dangereux ».*

* Les exemples présentés ici sont tirés du journal lycéen *Le tas de ça*, condamné en 1998 pour « injure, diffamation et provocation à une infraction en matière de stupéfiants » sur plainte de deux professeurs et du proviseur. (voir encadré : 4 procès en 30 ans)



CONSEILS EN DIRECT

Dans la phase de réalisation du journal, les rédacteurs ou les dessinateurs peuvent être confrontés à des questions juridiques ou à des interrogations d'ordre déontologique.

Les équipes de l'association Jets d'encre et du CLEMI sont en mesure de vous apporter immédiatement des réponses ou des conseils - n'hésitez pas à les contacter ! (cf. page 13)

4 PROCÈS DE JOURNAUX LYCÉENS EN 40 ANS

Les dérapages sont heureusement rares dans les journaux lycéens. La plupart des cas trouvent une résolution à l'amiable. Les informations ci-dessous ne sont donc données qu'à titre informatif et historique !

> 1972 : *Glurp*, Lycée Gérard de Nerval de Luzarches (95)

Dans le quatrième numéro du journal, édité avec l'autorisation de l'administration du lycée, les rédacteurs suggèrent de faire « sauter » leur lycée et détaillent la méthode de fabrication de la nitroglycérine, de la poudre et du cocktail Molotov. Ils publient également quelques dessins à caractère pornographique.

Des parents d'élèves s'émeuvent, plusieurs maires des communes environnantes s'en mêlent, bientôt rejoints par le Préfet et le Procureur de la République. Plusieurs plaintes sont déposées pour « injure au chef de l'Etat, incitation à la destruction d'édifices publics non suivie d'effets, et incitation de mineurs à la débauche ».

Les lycéens, convoqués en conseil de discipline, sont quelques mois plus tard condamnés en justice à 500 F d'amende pour « provocation aux crimes de meurtres, incendies, destruction d'édifices par substances explosives ».

> 1991 : *Confessions*, Lycée Merleau-Ponty de Rochefort-sur-Mer (17)

Un premier numéro sort en janvier ; il contient des articles dégradants pour des professeurs et des membres de l'administration, désignés nommément. Les articles sont rédigés uniquement sous pseudonymes, mais trois élèves qui distribuent le journal sont identifiés comme auteurs. Exclue par le conseil de discipline du lycée, ils sont poursuivis pour injure publique et diffamation.

Fin juin, une semaine avant le procès, paraît le numéro 2 : l'intendant y est directement mis en cause et présenté comme un escroc. Les lycéens n'utilisent que les initiales des personnes qu'ils attaquent, mais elles sont aisément reconnaissables. Une nouvelle plainte pour diffamation est déposée mais cette fois contre X. L'affaire dépasse peu à peu le cadre du lycée (querelles politiques locales).

Au procès, la plainte n'aboutit pas par défaut de caractère public du journal, mais elle est requalifiée en injure personnelle et les lycéens sont condamnés à une peine symbolique de 100 F d'amende et 1 F de dommages et intérêts.

> 1997 : *Le tas de ça*, 1997, lycée Ronsard de Vendôme (41)

Le premier numéro du journal, tiré à 72 exemplaires, comprend plusieurs articles mettant en cause le proviseur et deux professeurs, et consacre deux pages à la question de la légalisation du cannabis. La publication est immédiatement suspendue, et les exemplaires en circulation sont confisqués. Les articles étant tous écrits sous pseudonymes, et en l'absence d'un directeur de publication officiel, le proviseur et les professeurs déposent une plainte contre un élève majeur, diffuseur de la publication.

Au procès, en deuxième instance, ce lycéen est condamné pour injure, diffamation et incitation à l'usage de drogues à 10 000 F d'amende et 18 000 F en dommages et intérêts et frais de justice pour les différents plaignants.

> 2002 : *Ravaillac*, collège-lycée Henri IV, Paris (75)

Au printemps 2002, l'équipe de rédaction, constituée de lycéens et d'étudiants des classes préparatoires de l'établissement, décide la parution d'un numéro spécial : « du cul, du cul, du cul ». Le proviseur interdit la diffusion pour préserver la sensibilité des élèves mineurs - notamment des collégiens - et pour protéger les élèves ayant posé nus en couverture des risques de détournement préjudiciable de leur image.

En novembre 2003, le tribunal administratif de Paris, saisi par les rédacteurs du journal, annule la décision du proviseur qu'il estime non fondée puisque « la situation du lycée Henri IV est caractérisée par une séparation des élèves du collège et du lycée ».

En octobre 2004, la cour administrative d'appel de Paris, saisie par le ministère de l'Education nationale, réévalue le dossier, estimant que la première instance a fourni « une appréciation erronée des circonstances ». Le numéro mis en cause, « en dépit de son caractère provocateur », n'est pas, selon les juges, de nature à perturber ou à heurter la sensibilité des lycéens car il vise essentiellement « à susciter une réflexion sur la sexualité ». La cour considère également que la photographie de couverture, ne permettant aucune identification des lycéens, ne peut être l'objet d'un détournement pouvant porter atteinte à leur dignité. Elle confirme donc l'annulation de la décision du proviseur, prononcée lors du premier procès, considérant qu'aucune atteinte grave ne justifiait la restriction de la liberté d'expression des lycéens, « garantie par l'article L-511 du Code de l'éducation ».

>> Puis-je être directeur de publication ?

La circulaire propose aux rédactions lycéennes de **choisir entre deux statuts** juridiques :

> d'une part, **le cadre général des publications de presse au sens de la loi de 1881**, qui requiert **la désignation d'un directeur de publication majeur** (un lycéen ne peut donc exercer ce rôle que s'il est majeur) et présente **des contraintes légales** exigeantes et payantes (dépôts, déclarations), qui peuvent être complexes à gérer pour une rédaction lycéenne.

> d'autre part **un statut dérogatoire**, plus souple, dans lequel **la fonction de « responsable de la publication » peut être exercée par un lycéen majeur ou mineur** (en ce cas, avec l'autorisation de ses parents puisque leur responsabilité peut être engagée) ou par toute autre personne du lycée choisie par les lycéens. Il suffit de **déclarer son identité auprès du chef d'établissement**.

Contrairement aux publications inscrites dans le cadre général, ces journaux ne peuvent pas être diffusés en dehors de l'établissement scolaire. Ils sont affranchis des déclarations et dépôts légaux mais doivent souscrire à un **« dépôt pédagogique » auprès du CLEMI** (cf. encadré page 11).



Un lycéen peut donc être « directeur » ou « responsable » de publication. C'est une responsabilité qu'il est préférable d'assumer, et qui permet de **préserver l'indépendance du journal** tout en constituant **un acte fort de responsabilité** (cf. encadré ci-dessous).

A noter que la circulaire rend facultative « la constitution préalable d'une structure juridique, de type associatif notamment », pour faciliter la mise en place des journaux lycéens.

QU'EST-CE QU'UN « DIRECTEUR DE PUBLICATION » ?

Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication. Personnage important au sein de la rédaction, il est celui qui assume la responsabilité juridique du contenu du journal. Il est donc de son devoir de vérifier que le journal respecte d'une part les limites énoncées par la loi, et d'autre part la ligne rédactionnelle que s'est fixée l'équipe de rédaction. On ne peut en conséquence parler de censure que si elle est exercée par une autre personne que le directeur de publication. Si le proviseur assure la direction de publication, il est légitime qu'il demande à vérifier les articles avant parution ; c'est pourquoi il est toujours préférable que le directeur de publication soit un lycéen : il s'agit à la fois d'une garantie de l'indépendance du journal et d'un gage de responsabilité.

ET POUR LES PUBLICATIONS EN LIGNE ?

Le statut dérogatoire présenté ici ne s'applique pas aux publications sur Internet (blogs, webzines) puisqu'elles sont diffusées bien au-delà de l'enceinte du lycée. Inscrites dans l'espace public, elles relèvent de la loi sur la liberté de la presse de 1881, ce qui implique la désignation d'un directeur de publication majeur.

L'Observatoire propose d'ailleurs, sur ce thème, un mémo pratique : **« Blogs, webzines... nouveaux supports et nouvelles pratiques »** >> à télécharger sur le site Internet www.obs-presse-lyceenne.org

>> Puis-je parler de tout dans un journal lycéen ?

« Les lycéens s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions. » (circulaire - I,1)

Si l'on se réfère à la définition du prosélytisme, vous n'avez comme simple restriction que d'éviter « tout zèle déployé pour répandre la foi » et de ne pas tenter de « recruter d'adeptes » pour aucun parti, syndicat ni aucune confession. Ce qui laisse **une marge plus que confortable à l'expression politique, même engagée et partisane**. Par ailleurs, **les textes n'interdisent en rien de parler de religion de façon informative et/ou critique**, ni même d'exposer votre foi ou vos convictions athées. **La « neutralité de l'institution » ne concerne que les professeurs et les adultes** intervenant auprès des élèves. Sachez que la loi française condamne toute prise de position pouvant passer pour une incitation à la consommation de substances illicites, cela n'interdit pas d'en parler, de provoquer un débat au sein de l'établissement.

Il ne saurait donc être question de s'autocensurer pour évacuer les difficultés mais de **traiter avec précaution certains sujets** que vous jugeriez délicats.

C'est là que les **préoccupations déontologiques** de la presse lycéenne prennent tout leur sens (voir **la Charte des journalistes jeunes**, cf. encadré en page 4). On peut réfléchir, en réunion de rédaction, autour de quelques règles collectives simples :

- > L'objectivité absolue n'existant pas, **une approche honnête et rigoureuse des sujets** constitue un gage de crédibilité ;
- > **Affirmer ses convictions** n'exclut pas de **s'ouvrir à d'autres points de vue** ;
- > **Offrir un cadre de débat** permet l'expression de la diversité des opinions et **donne vie et légitimité au journal** (les journaux lycéens pratiquent très spontanément l'appel à débat). Il faut alors veiller à ce que la parution du numéro suivant ne soit pas trop éloignée dans le temps.

Obligation tant légale que déontologique, **« le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande »** (circulaire - I,1). Toute personne qui s'estime mise en cause dans un article peut en effet demander à bénéficier de ce droit, qui prend la forme d'une publication dans le numéro suivant du journal, dans des conditions précises prévues par l'article 13 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 : le texte du droit de réponse devra figurer à la même place et dans les mêmes caractères que l'article auquel il se réfère, et de la même longueur (avec un minimum de 50 lignes / maximum 200 lignes).

L'OBSERVATOIRE VOUS CONSEILLE...

Si le prosélytisme est interdit dans la presse lycéenne par les textes, il semble que la définition de cette notion soit sujette à de multiples interprétations de la part des acteurs concernés : c'est pour leur proposer une base de discussion commune que les membres de l'Observatoire ont réalisé un mémo sur ce thème, qui complète les explications de cette brochure.

« Prosélytisme et droit d'opinion dans les journaux lycéens : où sont les limites ? »
>> à télécharger sur le site Internet www.obs-presse-lyceenne.org

>> Le proviseur peut-il censurer le journal ?

« Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable. » (circulaire - I)

Aucune censure ne peut s'exercer à l'encontre d'un journal lycéen :

- > Les lycéens **ne sont pas assujettis à une autorisation de publication préalable à la création du journal** si sa diffusion reste interne à l'établissement (cf. page 7). S'il est d'usage, pour de nombreuses rédactions, de prévenir le chef d'établissement avant la parution du premier numéro, s'il est obligatoire de lui indiquer le nom du responsable de la publication, **le chef d'établissement ne peut pas, en revanche, interdire à un journal d'exister**.
- > La rédaction lycéenne doit pouvoir **choisir elle-même le directeur de publication** du journal (cf. encadré page 7).
- > Les lycéens **ne sont pas tenus de présenter leur journal au proviseur avant publication**, sauf s'ils ont volontairement choisi ce dernier comme directeur de publication.



Dans les établissements publics, **le chef d'établissement ne peut donc pas exercer de contrôle préalable sur un journal lycéen**. Ce qui n'empêche pas les journalistes lycéens de choisir - dans le cadre du respect de leurs droits - **de privilégier le dialogue**. La circulaire invite d'ailleurs le chef d'établissement à adopter une posture de « conseil », dans un cadre de « concertation et de discussion confiantes, essentiel pour le bon fonctionnement de l'établissement et la qualité des relations entre enseignants et élèves » (circulaire, I-3).

ET DANS LES LYCÉES PRIVÉS ? AGRICOLES ? MILITAIRES ?

La circulaire ne s'applique pas de droit dans les établissements privés, les lycées agricoles (qui relèvent de l'autorité du ministère de l'Agriculture) et militaires (qui dépendent du ministère de la Défense). Ce qui ne vous empêche nullement de créer votre journal.

N'hésitez pas à rencontrer le chef d'établissement pour lui exposer votre projet. Présentez-lui la circulaire, la Charte des Journalistes Jeunes (cf. page 4) et proposez-lui, comme de nombreuses équipes l'ont déjà fait, de signer une charte qui précisera les rôles de chacun, le nom du directeur de publication, etc.

Mineurs, vous pouvez fonder une Junior Association (un label qui vous garantit des droits et possibilités similaires aux associations de loi 1901) dont vous assumerez l'entière direction. Le responsable d'une Junior Association éditrice d'un journal en est automatiquement le responsable de publication, avec l'autorisation du Réseau national qui fédère ces associations de fait. Pour plus d'informations : www.juniorassociation.org.

>> Le proviseur peut-il suspendre la diffusion du journal ?

« Le chef d'établissement est fondé à suspendre ou à interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. » (circulaire - I,3)

Si un journal lycéen ne respecte pas les dispositions de la circulaire, le chef d'établissement est alors habilité à suspendre la diffusion du journal. Ce qui signifie qu'il peut **interdire de continuer la vente ou la distribution du numéro jugé litigieux**. Il faut signaler que cette interdiction est **valable uniquement pour le numéro en question**, les lycéens restant libres de poursuivre la publication.

Une telle décision ne peut être prise que dans des « cas graves » (« au cas où certains écrits présenteraient un **caractère injurieux ou diffamatoire**, en cas **d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public** » - article 3-4 du décret n°85-924, codifié au sein du Code de l'Education, article R511-8), en tenant compte de l'effet que les écrits incriminés pourraient avoir sur la bonne marche de l'établissement.

Aux termes de la circulaire, **le chef d'établissement est règlementairement tenu**, s'il prend cette décision :

- > de la **notifier par écrit** au responsable de publication du journal, en **en précisant les motivations**, ainsi que **la durée de l'interdiction ou de la suspension de diffusion** - à défaut, cette notification pourra être faite par voie d'affichage (art. R511-8 du Code de l'Education) ;
- > de **l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'administration** du lycée, afin de « susciter un débat de nature à éclairer sa décision et les suites qu'elle appelle » ;
- > **d'en débattre avec le Conseil des délégués pour la Vie lycéenne (CVL)**, lors de la réunion préalable à celle du Conseil d'administration, « compte tenu des compétences » de cette assemblée dans laquelle siègent des représentants élus des lycéens.

Ce dispositif, qui fait partie des modifications de la circulaire proposées au ministère de l'Education nationale par l'Observatoire en 2002, a pour objectif de **créer le débat dans l'établissement autour d'une décision lourde de sens**. Il permet de **lever les quiproquos**, et, en cas de délit de presse avéré, de le notifier clairement aux journalistes lycéens, dans une perspective éducative. Il s'agit aussi **d'apporter un maximum de protection à la liberté d'expression des lycéens, qui fait partie des droits inaliénables** consacrés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et la Convention internationale des Droits de l'Enfant.

L'OBSERVATOIRE VOUS CONSEILLE...

Il est parmi les grandes traditions des journalistes lycéens de prendre la plume pour parler des professeurs ou de leur enseignement. Si dans la majorité des cas, ces articles ne posent pas de problèmes, ils sont, de temps à autre, à l'origine de réactions vives. Alors les lycéens ont-ils le droit de parler des enseignants dans leur journal ? Oui, bien évidemment, puisque rien ne l'interdit, du moment que le respect des personnes est assuré.

Pour vous aider, les membres de l'Observatoire ont réalisé un mémo sur ce thème, qui complète les explications de cette brochure :

« **Peut-on parler des profs dans un journal lycéen ?** »

>> à télécharger sur le site Internet www.obs-presse-lyceenne.org

>> Peut-il y avoir plusieurs journaux dans un même lycée ?

« Ainsi plusieurs publications peuvent coexister dans un même lycée si les élèves le souhaitent. » (circulaire - I)

La décision de créer un journal n'appartient qu'aux lycéens. Il est donc parfaitement possible qu'il y ait plusieurs journaux dans un même lycée, que coexistent « journal du lycée » (organe plus ou moins « officiel » de l'établissement et auquel peuvent collaborer adultes et jeunes) et/ou un ou plusieurs « journaux lycéens » (d'initiative lycéenne et directement concernés par la circulaire).

Le pluralisme ainsi institué permet que s'organise naturellement la **diversité des styles, des sujets et des opinions**, à l'image de la microsociété que représente la population d'un établissement. Cela fonctionne souvent très bien puisqu'il a même existé jusqu'à 17 journaux différents dans un même lycée !

LE DEPOT PEDAGOGIQUE, C'EST OBLIGATOIRE !

Soucieux de conserver le patrimoine que représentent les journaux scolaires et lycéens en tant que moments de l'histoire des établissements, le ministère de l'Éducation nationale a créé un « dépôt pédagogique » (circulaire n°02-025 du 1^{er} février 2002).

Cinq exemplaires du journal doivent être remis au chef d'établissement dans les jours qui suivent sa parution : deux exemplaires sont conservés au CDI ; les trois autres doivent être adressés au CLEMI qui en assure l'archivage, la conservation et la valorisation.

Adressez vos journaux à : CLEMI national - 391bis, rue de Vaugirard 75015 Paris

FINANCER SON JOURNAL

Garantir son indépendance, intéresser des institutions et des partenaires à votre travail... La recherche de financement apporte bien d'autres satisfactions que le plaisir, déjà considérable, de se donner les moyens d'imprimer le numéro suivant.

Une fois vos besoins précisément définis, utilisez la méthode dite des cercles concentriques pour trouver des soutiens financiers : voyez ce que l'établissement peut vous offrir (mise à disposition d'ordinateurs et d'imprimantes, crédit photocopie...) puis élargissez vos recherches à la mairie, au conseil général et régional... Certaines associations et fondations accordent des crédits aux projets jeunes, n'hésitez pas à vous renseigner.

Sachez que dans tous les lycées, il existe un « Fonds de vie lycéenne », géré par le Conseil des délégués pour la Vie lycéenne (CVL), auquel vous pouvez demander une subvention comme le prévoit la circulaire (I-3).

Ne négligez pas les recettes issues de la vente du journal : il s'agit d'un moyen facile d'assurer quelques rentrées d'argent, pour un minimum de contraintes. Par ailleurs, vendre son journal, même à un prix symbolique, donne de la valeur au travail collectif de la rédaction.

Faire appel à la publicité ou recourir à des partenariats commerciaux peut apparaître comme une solution évidente : elle n'est pourtant pas aisée à mettre en œuvre. Qui plus est, le choix des partenaires doit correspondre à votre projet éditorial et à la déontologie de votre journal.

Pour vous aider dans vos recherches, les membres de l'Observatoire ont réalisé un mémo sur ce thème, qui complète les explications de cette brochure.

« **Le financement des journaux lycéens : vente, subvention, publicité** »

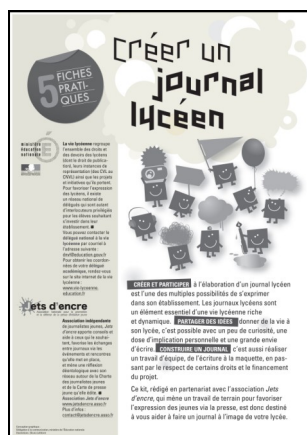
>> à télécharger sur le site Internet www.obs-presse-lyceenne.org

>> Ai-je droit à une formation en tant que rédacteur ?

« La reconnaissance du droit à l'expression écrite des élèves s'accompagnera d'un dispositif de formation. » (circulaire - III)

Vous pouvez **demander à bénéficier d'une formation technique ou juridique aux pratiques de presse**. Actuellement, au moins trois types de formations sont proposés aux élèves qui réalisent un journal lycéen :

- > Des formations à l'écriture de presse, la mise en page, l'organisation d'une équipe rédactionnelle... peuvent être assurées par **le CLEMI** (cf. page 13). Celles-ci peuvent figurer dans le programme académique de formation ; elles peuvent aussi être organisées à la demande d'une rédaction lycéenne ou d'un établissement.
- > **L'association Jets d'encre**, fédération de journaux jeunes et lycéens, (cf. page 13) réalise également des formations, lors d'évènements ou à l'occasion de regroupements de rédactions.
- > Dans le cadre de **certaines opérations spécifiques** (mises en place par le lycée, la ville, la région, ou le journal lui-même), il arrive que **les journaux d'information locaux** proposent des rencontres-formations aux lycéens.



TELECHARGEZ LE « KIT CRÉER UN JOURNAL LYCÉEN » !

L'association Jets d'encre et le réseau de la Vie lycéenne (ministère de l'Education nationale) se sont associés pour réaliser un kit « Créer son journal lycéen ».

Il se compose de cinq fiches pratiques qui constituent une introduction aux différentes étapes de la réalisation d'un journal, de la définition du projet éditorial à l'organisation de la rédaction, de l'écriture à la maquette, de vos droits et responsabilités au financement du projet.

Conçu avec un souci de diffusion optimale par Internet, vous pouvez télécharger ce document sur le site de la Vie lycéenne : www.education.gouv.fr/vie-lyceenne

Plus d'infos sur le réseau de la Vie lycéenne en page 13.

LES « MÉMOS » DE L'OBSERVATOIRE

En complément de cette brochure, l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne propose, sur son site Internet, d'autres ressources pratiques, fondées sur la connaissance du terrain de ses membres :

- Le financement des journaux lycéens : vente, subvention, publicité
- Peut-on parler des profs dans un journal lycéen ?
- Prosélytisme et droit d'opinion dans les journaux lycéens : où sont les limites ?
- Blogs, webzines... nouveaux supports et nouvelles pratiques
- Enquête sur la liberté de publication des lycéens (novembre 2007)

>> à télécharger gratuitement sur www.obs-presse-lyceenne.org

>> Besoin d'un conseil ?



Jets d'encre > Association nationale pour la promotion et la défense de la presse d'initiative jeune

Avec ou sans moyens, avec ou sans appui, mais toujours avec la rage et le plaisir de s'exprimer, les jeunes prennent la parole et créent des journaux dans les lieux de vie qui sont les leurs : au collège, au lycée ou à la fac, dans leur quartier ou leur ville. Spontanée ou plus réfléchie, cette presse originale reste encore confrontée à de nombreuses barrières – de l'indifférence à la censure – qui sont autant d'atteintes à la liberté d'expression des jeunes. C'est pour cela que Jets d'encre consacre son activité à la défense et à la reconnaissance des journaux réalisés par les jeunes de 12 à 25 ans.

Réseau indépendant de rédactions jeunes, Jets d'encre apporte conseils et soutien aux jeunes qui le souhaitent, favorise les échanges via les événements et rencontres qu'elle met en place, et mène une réflexion déontologique autour de la *Charte des journalistes jeunes* et de la *Carte de presse jeune* qu'elle édite. Elle assure ses activités indépendamment de tout regroupement politique, philosophique, confessionnel. Pour assurer sa représentativité, l'association est animée par des jeunes de moins de 25 ans issus de la presse jeune ; la moyenne d'âge de son Conseil d'Administration est de 20 ans. Jets d'encre anime l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne afin d'établir, par le dialogue et l'information réciproque entre les acteurs de la communauté éducative, un climat de confiance favorable au développement d'une presse lycéenne libre et responsable.

Association Jets d'encre > 2bis, passage Ruelle 75018 Paris
Tél. : 01.46.07.26.76 > contact@jetsdencre.asso.fr > www.jetsdencre.asso.fr



CLEMI > Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (ministère de l'Éducation nationale)

Le CLEMI est l'organisme du ministère de l'Éducation nationale chargé de l'éducation aux médias. S'appuyant sur des partenariats entre enseignants et professionnels de l'information, il encourage l'utilisation pluraliste des médias à l'École et apprend aux élèves une pratique citoyenne des médias.

Parmi ses actions fondamentales, le CLEMI promeut le développement de journaux et autres médias lycéens qui soient des supports d'expression des élèves, et accompagnent ceux-ci dans cette prise de responsabilité qu'est la parole publique. Il est chargé d'assurer une médiation en cas de difficulté. Le CLEMI met à la disposition des lycéens qui animent des journaux, ainsi qu'aux personnels des établissements, un certain nombre de ressources :

- le guide *Faire son journal au lycée, au collège* ;
- des conseils et fiches pratiques accessibles en ligne ;
- une revue de presse annuelle de l'actualité vue par les journaux lycéens.

Le CLEMI et ses équipes académiques donnent des conseils par téléphone et courriel et peuvent organiser, sur demande, des formations et des interventions en établissement.

CLEMI > 391 bis, rue de Vaugirard 75015 Paris > www.clemi.org, rubrique « Productions des élèves »
Pascal Famery : 01.53.68.71.13 / p.famery@clemi.org > Carole Hourt : 01.53.68.71.30 / c.hourt@clemi.org



Le réseau de la Vie lycéenne

La vie lycéenne regroupe l'ensemble des devoirs et droits des lycéens (dont le droit de publication, à côté de la liberté d'association ou de réunion...), leurs instances de représentation (des CVL dans chaque établissement jusqu'au CNVL, présidé par le ministre) ainsi que les projets et initiatives qu'ils portent. La vie lycéenne rassemble ainsi tous les moyens d'action et d'expression dont les lycéens disposent à titre individuel ou collectif, dans leur lycée.

Pour favoriser l'expression des lycéens, il existe un réseau de 30 délégués académiques à la vie lycéenne, qui sont autant d'interlocuteurs privilégiés pour les élèves souhaitant s'investir dans leur établissement et qui peuvent jouer un rôle de médiation si nécessaire.

L'objectif de la vie lycéenne, réaffirmé dans le cadre de la réforme du lycée en 2010, est donc de favoriser une prise d'autonomie progressive des élèves et leur donner le goût des responsabilités au sein des établissements scolaires.

Un site de ressources > www.education.gouv.fr/vie-lyceenne
Un interlocuteur privilégié, le délégué national à la vie lycéenne > dnvl@education.gouv.fr

« Publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées »

**Circulaire n° 02-026 du 1^{er} février 2002
actualisant la circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991
B.O.E.N. du 14 février 2002**

La loi d'orientation sur l'éducation (n° 89-486 du 10 juillet 1989 codifiée au sein du code de l'éducation, art. 511-2) a établi le principe de la liberté d'expression des élèves, notamment dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté (en ce qui concerne les élèves de niveau d'études correspondant).

Le décret en Conseil d'État n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des lycéens qui a modifié le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, a défini les conditions dans lesquelles les lycéens peuvent, sous leur responsabilité, rédiger et diffuser des publications dans l'établissement (article premier).

Actualisée en prenant en compte les dix années d'expérience du droit de publication, la présente circulaire précise les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le régime des responsabilités qui y est attaché. Elle complète la circulaire relative aux droits et obligations des élèves (n° 91-052 du 6 mars 1991).

I - Le droit de publication des lycéens

Aux termes de l'article 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) « Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. »

Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme ; ainsi plusieurs publications peuvent coexister dans le même établissement si les élèves le souhaitent.

L'exercice de la liberté d'expression peut être individuel ou collectif, cet exercice n'exigeant pas la constitution préalable d'une structure juridique, de type associatif notamment.

Il serait toutefois dangereux de laisser croire aux lycéens que leur capacité d'action en ce domaine ne connaît pas de limites et qu'ils ne risquent pas de voir mettre en cause leur responsabilité. Il faut souligner au contraire que les conditions d'exercice du droit de publication sont très précisément réglementées et qu'a été corrélativement mis en place tout un éventail de sanctions civiles et pénales à la mesure de la liberté d'expression reconnue par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 modifiée.

1. Les règles à respecter

Les lycéens devront être sensibilisés au fait que l'exercice de ces droits entraîne corrélativement l'application et le respect d'un certain nombre de règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse :

- > La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes ;
- > Ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ;
- > Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge. La loi sur la presse qualifie d'injurieux l'écrit qui comporte des expressions

outrageantes mais qui ne contient pas l'imputation d'un fait précis ; elle qualifie de diffamatoire toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

- > Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.
- > Les lycéens s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions.

2. Les responsabilités encourues

Les lycéens doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté, leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

3. Le rôle des chefs d'établissement

Ces principes ainsi posés, le chef d'établissement ne saurait pour autant se désintéresser des publications rédigées par les lycéens.

Tout d'abord, il conserve à cet égard un pouvoir essentiel d'appui, d'encouragement ou, à l'inverse, de mise en garde, qui peut faire de lui un conseiller très écouté des élèves. On quitte ici le domaine de l'instruction et de la réglementation génératrices de responsabilité juridique pour celui de la concertation et de la discussion confiantes, essentiel pour le bon fonctionnement de l'établissement et la qualité des relations entre enseignants et élèves. Il est important que les lycéens désireux de créer une publication puissent, s'ils le souhaitent, être guidés dans leur entreprise par des responsables de l'établissement.

Par ailleurs, dans les cas graves prévus par l'article 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il doit notamment prendre en compte les effets sur les conditions de vie et de fonctionnement du service public d'éducation à l'intérieur des établissements scolaires, des faits incriminés. Lorsque la décision de suspension ou d'interdiction de la diffusion de la publication en cause est prise, il en informe par écrit le responsable de cette publication en précisant les motifs de sa décision ainsi que la durée pour laquelle elle est prononcée. L'information du conseil d'administration à laquelle il est tenu peut lui permettre de susciter un débat de nature à éclairer ces décisions et les suites qu'elles appellent.

Réglementairement tenu d'informer le conseil d'administration, le chef d'établissement met cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil, ce qui lui permet de susciter un débat de nature à éclairer sa décision et les suites qu'elle appelle. Il paraît important, compte tenu de ses compétences, que cette question soit évoquée lors de la réunion du conseil des délégués pour la vie lycéenne préalable à celle du conseil d'administration.

II - Les types de publications susceptibles d'être réalisées et diffusées

Les lycéens peuvent choisir, dans le respect des principes rappelés ci-dessus, entre deux types de publications :

a) Les publications de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881

Les lycéens qui le souhaitent peuvent se placer sous ce statut, relativement contraignant. Il implique, en effet, le respect d'un certain nombre de règles et de formalités, telles que la désignation d'un directeur de la publication, qui doit être majeur, une déclaration faite auprès du procureur de la République concernant notamment le titre du journal et son mode de publication, et le dépôt officiel de deux exemplaires à chaque publication.

b) Les publications internes à l'établissement ne s'inscrivant pas dans le cadre de la loi de 1881

Ces publications ne peuvent pas être diffusées à l'extérieur de l'établissement. Dans ce cas, les lycéens ne sont pas assujettis à l'ensemble des dispositions relatives aux publications de presse. Ils doivent seulement indiquer au chef d'établissement le nom du responsable de la publication et, le cas échéant, le nom de l'association sous l'égide de laquelle cette publication est éditée.

Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur. Dans ce dernier cas, il devra bénéficier de l'autorisation de ses parents dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

Enfin, conformément à la circulaire n° 2001-184 du 26 septembre 2001, le fonds de la vie lycéenne peut contribuer au financement des publications internes réalisées par des élèves.

c) La conservation des publications réalisées par les élèves

Les publications scolaires doivent faire l'objet d'un « dépôt pédagogique » auprès du CLEMI (Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information) dans les conditions prévues par la circulaire n° 2002-025 du 1er février 2002.

III - La formation des lycéens

La reconnaissance du droit à l'expression écrite des élèves s'accompagnera d'un dispositif de formation.

Le recteur veillera à ce que des stages répondant à ces objectifs soient inscrits au programme académique de formation.

Il s'agira d'apporter non seulement les connaissances propres à cet outil spécifique de communication qu'est la presse, mais encore d'aborder les notions juridiques de base qui s'appliquent à ce domaine.

Les correspondants du Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (CLEMI) pourront intervenir dans ces formations, de même que les représentants des associations agréées en vertu du décret n° 90-020 du 13 juillet 1990 (décret relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public) et tout professionnel - journaliste, éditeur, libraire, spécialiste du droit de l'information - susceptible d'enrichir le stage de sa compétence.

Les formations pourront être envisagées sous des formes variées s'adressant directement aux élèves, notamment dans le cadre des formations des délégués des élèves, ou s'adressant aux enseignants au travers de stages qui pourraient être mixtes enseignants-élèves.

En complément de sa participation à la formation, le CLEMI remplira, dans le cadre de son statut, une mission de conseil auprès de tous les acteurs de la communauté scolaire (chefs d'établissement, personnels d'éducation, élèves) ainsi qu'une mission de « centre de ressources et d'observatoire ».

De plus amples renseignements sur l'action du CLEMI sont disponibles sur son site Internet : www.cleml.org.

Le recteur et l'inspecteur d'académie sont tenus informés par le chef d'établissement des difficultés qui peuvent être rencontrées dans l'application de la présente circulaire, ainsi que des expériences dont la diffusion peut faciliter sa mise en œuvre.

« Création d'un dépôt pédagogique pour les publications scolaires »

Circulaire n° 02-025 du 1er février 2002
B.O.E.N. du 14 février 2002

Pour la première fois, le ministère de l'Éducation nationale a demandé au Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information, le CLEMI, de réaliser un recensement des médias produits par des élèves, de l'école au lycée, pour l'année scolaire 2000-2001.

Il ressort de ce recensement l'existence d'un grand nombre de publications « papier » : 2 275 journaux d'école, 1 237 journaux collégiens et 481 journaux lycéens.

Ces publications, réalisées par des élèves, représentent un moment de l'histoire de l'établissement où elles sont publiées. Jusqu'à présent, la conservation de ces journaux n'était que trop rarement assurée.

Ces publications devront désormais faire l'objet d'un « dépôt pédagogique ». Ce dépôt s'effectue dans les jours qui suivent la parution de la publication en remettant cinq exemplaires au directeur de l'école ou au chef d'établissement.

Deux de ces exemplaires seront conservés à la bibliothèque-centre documentaire (BCD) de l'école ou au centre de documentation et d'information (CDI) de l'établissement au sein d'un fonds spécialement créé à cet effet.

Les trois exemplaires restants seront adressés au Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information, centre sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale et associé au Centre national de documentation pédagogique (CNDP), qui en assurera l'archivage et la conservation.

Le CLEMI publiera un point sur son activité de collecte et de conservation des publications scolaires au sein de son rapport d'activité annuel présenté à son conseil d'orientation et de perfectionnement (COP) composé de professionnels des médias, de l'éducation, et d'acteurs du système éducatif.

J'appelle votre attention sur l'importance de cette démarche d'archivage des publications qui s'inscrit dans une perspective de conservation du patrimoine de nos établissements scolaires.

« Favoriser l'accès de tous les lycéens à la culture »

Circulaire n° 2010-012 du 29 janvier 2010 (extrait)
B.O.E.N. spécial du 4 février 2010

I - Essor de la vie culturelle au lycée

D. Éducation aux médias

Les moyens d'information et de communication enrichissent le parcours culturel des élèves et facilitent l'accès à la culture sous tous ses aspects : littéraire, historique, artistique, scientifique, mais aussi politique, économique, sociologique, etc. Dans la mesure où l'éducation aux médias concerne toutes les disciplines, il convient d'engager une exploitation plus grande de tous les médias : journaux, magazines, radios, télévisions, etc.

Au sein du lycée, l'expression des élèves est également à encourager : journaux scolaires et lycéens, radios et vidéos d'établissement, sites internet, etc. L'éducation aux médias prépare ainsi les lycéens à exercer leurs responsabilités de citoyen.

« Responsabilité et engagement des lycéens »

Circulaire n° 2010-129 du 24 août 2010 (extraits)
B.O.E.N. du 26 août 2010

La présente circulaire [...] détaille les droits et les modalités d'expression exposés au Livre V du code de l'Éducation. Au-delà de l'actualisation des textes qui, au fil des années, ont fourni le cadre à l'engagement des lycéens, cette circulaire a pour ambition le développement des initiatives lycéennes et vise à permettre aux lycéens d'acquérir une réelle autonomie en participant pleinement à la vie de l'établissement.

Cet objectif est d'autant plus important que, désormais, les compétences acquises à la faveur de leur engagement dans des activités complémentaires de leur scolarité ont vocation à être valorisées et prises en compte dans le suivi des parcours scolaires. Cette volonté se concrétise par la mise en place d'un livret de compétences expérimental. [...]

I - Droits et libertés des lycéens

La connaissance de leurs droits et modalités d'expression par les lycéens au sein de l'établissement est une condition sine qua non d'une vie lycéenne riche et dynamique. Ainsi, les conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL) peuvent se voir confier la responsabilité d'organiser des actions d'information et de formation en début d'année scolaire à destination des lycéens afin qu'ils connaissent leurs différentes libertés dans le cadre de la vie de l'établissement - libertés d'association, de réunion et d'expression en particulier - et soient enclins à s'engager plus activement dans la vie de leur établissement. [...]

C. La liberté d'expression

La liberté d'expression est garantie par l'exercice de plusieurs droits, notamment le droit de publication et le droit d'affichage. L'usage des technologies de l'information et de la communication ont contribué à élargir ces droits.

1. Droit de publication

Le droit de publication reconnu aux lycéens participe au développement d'un climat de confiance au sein des lycées. L'article R 511-8 du code de l'Éducation dispose que les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. La circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées modifiée par la circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002 rappelle que ce droit peut s'exercer sans autorisation, ni contrôle préalable du chef d'établissement. Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur.

Toutefois, les écrits doivent ne présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire, ni porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public à peine de mise en œuvre du régime de responsabilité civile et pénale. Le CVL est associé à la procédure d'interdiction ou de suspension de la publication en cas de manquements à ces obligations.

L'Observatoire des pratiques de presse lycéenne peut être saisi à titre consultatif, en cas de litige, par l'intermédiaire de son site internet : <http://www.obs-presse-lyceenne.org/>

La diffusion du « Kit Créer son journal lycéen », téléchargeable gratuitement sur le site national de la vie lycéenne à l'adresse suivante, <http://www.vie-lyceenne.education.fr/>, est encouragée, par exemple, en le rendant disponible dans chaque centre de documentation et d'information. [...]

3. Autres modalités d'expression

La création de radios ou webradios internes à l'établissement est également encouragée pour permettre une diffusion des questions relatives à la vie lycéenne auprès de l'ensemble des élèves. Des espaces de publication accessibles sur le site du lycée ou bénéficiant d'un hébergement académique spécifique sous la responsabilité du vice-président du CVL peuvent ainsi être développés pour informer les lycéens sur les activités des instances. Le chef d'établissement a, dans ce cas, la qualité de directeur de publication. [...]

II - Dispositifs de soutien aux projets et initiatives portés par les lycéens

B - Le fonds de vie lycéenne

Le fonds de vie lycéenne a été institué pour renforcer l'autonomie et la prise de responsabilité des lycéens. Leur engagement dans la vie de leur établissement suppose en effet des moyens spécifiques. [...]

Les crédits du fonds de vie lycéenne sont également destinés à financer des actions que les lycéens ont souhaité mettre en œuvre en matière de :

- > formation des élus lycéens (selon un financement programmé et adapté tout au long de l'année scolaire, notamment en ce qui concerne la constitution de dossiers pour les élus, l'achat de documentation et d'outils, etc.) ;
- > information des élèves ;
- > communication (réalisation de supports d'expression internes tels que radios ou journaux lycéens) ;
- > prévention des conduites à risques, éducation à la santé et à la citoyenneté, lutte contre la violence ou les discriminations ;
- > animations culturelles ou éducatives (exposition, fête de fin d'année, etc.).

« Extraits utiles du Code de l'Éducation »

Article L511-2

Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Article R511-6

Le chef d'établissement et le conseil d'administration veillent, en collaboration avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne, à ce que la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 511-2.

Article R511-8

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage.

Observatoire

des pratiques de

presse lycéenne

Créé à la suite du 1^{er} Forum des journaux lycéens en 1998, l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne, animé par l'association Jets d'encre, est composé de **journalistes lycéens, d'organisations issues de la communauté scolaire** (syndicats des personnels de l'Education nationale et du ministère de l'Agriculture des établissements public et privé sous contrat, de lycéens, associations de parents d'élèves, le CLEMI) ainsi que **d'associations d'éducation populaire, de défense des Droits de l'Homme ou de la liberté de la presse** concernées par les questions liées aux journaux lycéens.

L'Observatoire veut **permettre l'information et encourager le dialogue entre tous les acteurs de la presse lycéenne** (lycéens, chefs d'établissement, enseignants et autres personnels, parents d'élèves...).

Lieu de réflexion collective, l'Observatoire est à l'origine des modifications apportées en 2002 à la réglementation sur les publications lycéennes (circulaire n°02-026 du 1^{er} février 2002 actualisant la circulaire n°91-051 du 6 mars 1991).

Il est aussi **un lieu de médiation auquel vous pouvez faire appel** en cas de difficultés autour d'un journal lycéen - un rôle qui lui est confié par la circulaire « Responsabilité et engagement des lycéens » n°2010-129 du 24 août 2010.

L'Observatoire propose sur son site Internet **des ressources pratiques** sur la presse lycéenne, fondées sur la connaissance du terrain de ses membres.

Les organisations membres de l'Observatoire :

- Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (Apel nationale)
- Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI-Education nationale)
- Fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)
- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)
- Fédération des syndicats généraux de l'Education nationale (SGEN-CFDT)
- Fédération syndicale unitaire (FSU)
- Formation et enseignement privés (FEP-CFDT)
- Jets d'encre - association nationale pour la promotion et la défense de la presse d'initiative jeune
- Ligue de l'enseignement
- Ligue des Droits de l'Homme (LDH)
- Reporters sans frontières (RSF)
- Secrétariat général de l'enseignement catholique (SGEC)
- Syndicat national des chefs d'établissement de l'enseignement libre (SNCEEL)
- Syndicat national des lycées et collèges (SNALC)
- Syndicat national des personnels de direction de l'Education nationale (SNPDEN)
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA Education)
- Union nationale lycéenne (UNL)

contact@obs-presse-lyceenne.org
www.obs-presse-lyceenne.org